



**Institut
EGA**

Droit pénal international / Droit international pénal

Cours de Mme. Clémence THUNE

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée - 31 Rue de Poissy 75005 Paris

www.institut-ega.org – secretariat@institut-ega.org

N°RNA : W712004835 - N°SIRET : 849 769 906 00025

Les principes fondamentaux du droit international pénal

Section 1 : Le principe de légalité

Ce sont l'article 7§3 de la CEDH, l'article 15 du PIDCP et les articles 5 et 8 de la DUDH qui encadrent ce principe. Ce principe se traduit par l'adage « *nullum crimen, nulla poena sine lege* », terme latin désignant le fait qu'il n'y pas de crimes ou de peines sans qu'ils soient définis préalablement par un texte. En effet, nul ne peut être poursuivi sur la base d'une infraction, d'un mode de responsabilité, ou se voir infliger une peine, qui ne relevait pas du droit positif au moment des faits. Les crimes, modes de responsabilité et peines doivent avoir fait partie du droit international ou national en vigueur. Les règles doivent être suffisamment prévisibles et suffisamment accessibles. Ce principe de légalité suppose donc trois choses :

- la non-rétroactivité de la loi pénale ;
- la précision et la prévisibilité de la norme pénale ;
- l'interprétation restrictive de cette norme.

S'agissant du crime d'agression, le tribunal de Nuremberg a dit qu'en vertu de la coutume ce crime était déjà incriminé. En effet, le motif était qu'en droit international public on interdit déjà le recours à la force.

On retrouve ce problème de légalité dans les tribunaux pénaux internationaux. Il y a toujours des nouveautés qui arrivent. Ce qui a le plus posé problème devant le TPIY est la notion d'entreprise criminelle commune. L'une des questions que l'on peut se poser est de savoir dans quelle mesure une coutume est assez prévisible.

En vertu des articles 21, 22 et 23 du Statut de la CPI, *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* (principes de légalité / non-rétroactivité du Statut). Cela n'empêche pas quelques difficultés.

S'agissant de la non rétroactivité de la norme pénale, cette règle s'applique aux lois pénales de fond qui sont plus sévères. Les lois pénales de fond sont celles qui définissent une infraction. Le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas aux règles procédurales. Il y a une exception qui réside dans la clause de dérogation exceptionnelle (article 15§2 PIDCP). Si un individu commet un acte qui, au moment des faits, n'est pas réprimé par la loi de son État mais est contraire au droit international, alors cet individu pourra être condamné pour ce crime (voir CEDH, 2010, affaire Kononov).

A. Le principe de non-rétroactivité devant les TMI

Au procès de Nuremberg, deux doctrines vont s'opposer : la doctrine de *Strict Legality*¹ et la doctrine *Substantive justice*².

¹ Interprétation stricte du principe tel qu'on le voit, pas de condamnation si pas de loi antérieure.

² Ce qui va prévaloir n'est pas forcément le droit positif mais la justice objective, ce qui est juste prévaut sur ce qui est légal.

Les juges de Nuremberg vont arguer que globalement ils sont face à de la coutume, laquelle prohibait les actes et comportements reprochés. C'est un argument difficile à faire entendre aux accusés.

La seconde difficulté qui se posait est que les textes qui existaient déjà et qui interdisaient l'agression armée ou certains comportements pendant la guerre ne s'adressaient qu'aux États et non aux individus. Il s'agit notamment du Pacte Briand-Kellogg (ou Pacte de Paris) entré en vigueur le 27 août 1928. Celui-ci condamne le recours à la guerre entre les États pour le règlement des différends internationaux. Les États y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. Il s'agit également des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 encadrant le droit de la guerre.

Avant Nuremberg, il y avait des insuffisances au niveau des textes. Cela a été mis en avant pas des avocats des accusés à Nuremberg et les juges ont contourné le problème par différents arguments, qui aujourd'hui ne seraient pas forcément recevables. Au regard de cet « échec », les États et les organismes internationaux ont décidé après Nuremberg qu'ils devaient encadrer certaines normes afin de pouvoir respecter ce principe de légalité. Ils vont consolider l'acquis de Nuremberg et vont poser par écrit toutes les règles que le jugement de Nuremberg a dégagé.

La première résolution prise par l'Assemblée générale des Nations Unies concerne la confirmation des principes du droit international reconnus par le Statut de Nuremberg. Ensuite, les États ont conscience que ce cas dégagé de Nuremberg reste embryonnaire. Ils vont réfléchir sur cette nouvelle discipline et sera lancée une réflexion sur la codification du droit international pénal.

L'Assemblée générale des Nations Unies charge la commission du droit international de codifier le droit international. En 1948, la Convention contre le génocide va créer le crime de génocide, ce qui permet *de facto* d'incriminer ce crime. Ensuite, c'est l'apartheid qui va être incriminé puis, en 1984, on va incriminer la torture. La dernière Convention date de 2006, sur les disparitions forcées

Par la suite, la décision est prise de refonder tout le droit international humanitaire, ce qui va aboutir aux quatre Conventions de Genève de 1949. Toutes les nouvelles règles qui apparaissent seront consolidées. Deux principes seront adoptés par les États, le principe d'imprescriptibilité des crimes de guerre et les crimes contre l'humanité en 1968. Le principe de coopération, adopté en 1973 dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, vise à lutter contre l'impunité et à faire respecter le principe de l'extradition. Si l'État ne peut pas juger l'individu qui se trouve sur son territoire, il faut qu'il puisse le remettre à l'État qui sera compétent pour le juger.

B. Le principe de non-rétroactivité devant les tribunaux *ad hoc* et la CPI

Les TPI datent de 1993 et 1994. A cette date, la plupart des conventions ont été adoptées. Les crimes incriminés par les TPI, à savoir le crime de guerre, de génocide et contre l'humanité, existent. De ce fait, le principe de légalité est plus ou moins respecté. Ces juridictions vont apporter en plus une jurisprudence qui va développer et enrichir la définition de ces trois crimes. Simplement, ces deux tribunaux ont des particularités : les conflits sont différents, le contexte n'est pas le même et donc le Statut des tribunaux et les définitions sont divergents.

Dans le Statut de Rome, on va réussir à donner des définitions qui seront les plus générales possibles. Le Statut est une codification de ce qu'est le droit international pénal aujourd'hui. Il faut lire à la fois le Statut de Rome (le texte qui a créé la disposition) et un autre instrument intitulé « éléments du crime » (texte permettant de détailler les crimes afin d'avoir la définition la plus juste possible). Les éléments des crimes viennent définir avec grande précision chacune des infractions contenues dans le statut.

C. La précision et la prévisibilité de la norme pénale

Ce qui importe ici est de savoir si la norme existante est compréhensible, accessible et lisible pour l'individu.

La norme doit d'abord être en principe écrite, mais elle doit également être suffisamment précise. Elle doit aussi être accessible matériellement. Les hauts responsables doivent diffuser cette norme et informer le justiciable. Le justiciable doit avoir connaissance d'une existence d'une règle et de son contexte. Un problème peut se poser quant aux peines encourues. En droit international pénal, la peine de mort est interdite³. La CPI ne pratique pas la peine de mort contrairement aux TMI. En revanche, la CPI n'a pas de dispositions claires sur les autres peines, notamment sur la prison à perpétuité et sur la peine maximale. Au regard de la jurisprudence, les condamnations vont de 7 ans à un emprisonnement à perpétuité. La variété des peines traduit une volonté d'individualiser la peine et les juges font en sorte de coller au plus près de la réalité. Quand un accusé arrive devant la CPI, il n'a pas d'idée de la peine qu'il encourt. Cette imprécision n'est pas une violation du principe de légalité car cela est du ressort du juge que de fixer une peine. En effet, seul le juge est capable de fixer la peine la plus adaptée au comportement, à la personnalité de l'accusé ainsi que la plus adéquate pour la réparation de la situation. L'objectif est d'adopter une peine « juste » et donc la CPI utilise l'individualisation de la peine, qui doit être proportionnelle à la culpabilité du condamné et doit tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes.

D. L'interprétation restrictive de la loi pénale

Le juge doit s'en tenir au texte et ne peut pas créer une nouvelle incrimination par analogie. L'adage « *in dubio pro reo* » signifie qu'en cas de doute sur la définition et l'applicabilité d'un texte, celui-ci profite à l'accusé. S'il n'existe aucune preuve de culpabilité sur un individu, alors celui-ci ne peut être responsable.

En droit international pénal, les juges ont un pouvoir étendu. En effet, dans le TPIY et TPIR, à de nombreuses reprises, les juges ont créé des règles et ont interprété de manière large leur pouvoir. Devant la CPI, le règlement de procédure et de preuve va encadrer les pouvoirs des juges.

³ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, doc. off. NU A/CONF.183/2/Add.1 (14 avril 1998), pp. 122-124. Certains États Parties, comme Singapour ou l'Arabie Saoudite proposaient la peine de mort, admise au sein de leur systèmes nationaux, d'autres s'y opposaient (pays européens et latino-américains) ; doc. off. NU A/CONF.183/C.1/WGP/L.13 (juillet 1998) ; R.-E. FIFE, "Penalties", in R.-S. LEE (ed.), *The International Criminal Court : The Making of the Rome Statute, Issues, Negotiations, Results*, Kluwer Law International, The Hague, 1999, pp. 319-344.

Section 2 : Le principe *non bis in idem* et l'imprescriptibilité des crimes internationaux

A. Le principe *non bis in idem*

Le principe est qu'on ne peut pas juger deux fois la même personne pour les mêmes faits. Pas de double condamnation pour les mêmes faits.

B. L'imprescriptibilité des crimes internationaux

A consulter :

- Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en 1968 ;
- Convention (du Conseil de l'Europe) sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en 1974 ;
- Article 29 du Statut de la CPI ;
- Législations nationales (ex : articles 213-5 du code pénal français ;
- CASS CRIM, 20 décembre 1985, 85-95.166, Affaire Klaus Barbie : le problème de l'imprescriptibilité s'est posé ici concernant le crimes contre l'humanité. La loi française a été modifiée en 1964 après les faits. La défense disait que les crimes contre l'humanité étaient prescrits. La Cour de Cassation vient dire que cette loi faisait pré-exister une loi existante. Selon la Cour, cette imprescriptibilité n'est pas une loi nouvelle mais une interprétation d'une norme qui existait déjà à titre coutumier.

Les crimes de guerre ne sont toujours pas imprescriptibles en droit français, alors que le crime contre l'humanité et le crime de génocide le sont.

Section 3 : L'immunité

Il est possible de le poursuivre devant une juridiction internationale car tout l'intérêt de la CPI est de poursuivre les hommes qui sont au sommet de l'État et qui commettent des crimes.

L'intérêt des immunités est le maintien de la paix. Le rôle de la CPI est donc de poursuivre les hauts représentants de l'État en exercice. On va « déchirer le voile étatique » pour aller appréhender les responsabilités pénales individuelles des plus grands crimes.

Dans un arrêt de la Cour internationale de justice du 24 mai 1980 « Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran » (États-Unis d'Amérique c/ Iran) il est exposé que les immunités bénéficient aux agents de l'État, aux agents diplomatiques ainsi qu'à tous les biens de l'État. Une ambassade bénéficie d'une immunité en tant que notable. À partir des années 90, la question qui s'est posée est de savoir si un État peut juger un haut représentant d'un Etat tiers en exercice devant ses juridictions pénales nationales au titre de la compétence universelle.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, le 13 mars 2001 dans l'affaire Kadhafi, a exposé que le crime de terrorisme ne relève pas des exceptions au principe des immunités de chef d'Etat étranger. Les chefs d'Etat en exercice, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères bénéficient d'une immunité personnelle qui s'attache à leurs fonctions qu'ils incarnent.

Tant qu'ils sont en exercice on ne peut les poursuivre pénalement. Les juridictions nationales étrangères ne peuvent pas les poursuivre.

Dans l'affaire Pinochet du 24 mars 1999 de la Chambre des Lords en Grande-Bretagne, c'est le même raisonnement. La Cour avait considéré que Pinochet, ancien chef d'Etat du Chili, bénéficiait d'une immunité et il ne pouvait être poursuivi devant les juridictions britanniques et être extradé vers l'Espagne qui le réclamait.

Voir aussi :

- Affaire Hammouchi, 2014 ;
- Affaire Yerodia ;
- CIJ, Djibouti c/ France, 4 juin 2008
- CIJ, Mandat d'arrêt, 14 février 2002, RDC c/ Belgique

À partir du moment où les États ratifient le Statut, ils acceptent de lever l'immunité de leur représentant devant la CPI. Il y a donc cette relation verticale entre la CPI et les États, mais également une relation horizontale où les États collaborent avec la Cour et doivent respecter les immunités des autres États. L'article 27 du Statut de Rome pose le principe du défaut de pertinence de la qualité officielle. Aussi l'article 98 (1) du Statut de Rome dispose « *[l]a Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité* ».